

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU BREXIT

Synthèse

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Brexit est effectif. La période de transition¹ prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a pris fin.

L'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a prévu des dispositions de coordination notamment en matière de sécurité sociale mais les prestations familiales (Pf) sont exclues de son champ d'application.

Ainsi pour le droit aux prestations servies par les Caf, le Brexit a des conséquences sur les conditions de régularité de séjour des allocataires et enfants de nationalité britannique (§1) et sur l'application des règlements européens (§2).

En matière de régularité de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques doivent être considérés comme étant de nationalité non Eee. Les formulaires de demande de prestations vont être actualisés pour retirer le Royaume-Uni de la liste des pays de l'UE/Eee.

Les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE (notamment les citoyens britanniques qui, au 31 décembre 2020, résidaient régulièrement en France) sont éligibles à des titres de séjour spécifiques portant une mention « Accord de retrait ».

Pour le droit aux prestations servies par les Caf jusqu'en septembre 2021 :

- ✓ aucune condition de régularité de séjour n'est opposable aux allocataires ayant des droits en cours au 31 décembre 2020 ;
- ✓ les allocataires qui font une première demande de prestations doivent produire l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait.

A compter d'octobre 2021, le titre de séjour « Accord de retrait » sera requis.

Pour les enfants, leur qualité de membre de famille du bénéficiaire de l'accord de retrait est à vérifier pour les nouvelles demandes de prestations ; elle permet la validation de la condition relative à leur séjour en France au titre de la clause d'égalité de traitement avec les ressortissants français prévue par l'accord de retrait.

Pour les autres citoyens britanniques, pour le droit aux prestations, les conditions de régularité de séjour relatives à l'allocataire et aux enfants à charge de nationalité non Eee ou suisse sont applicables dans les conditions de droit commun dès janvier 2021.

- ***En présence d'une situation transfrontalière en lien avec le Royaume-Uni (telle que résidence en France et activité au Royaume-Uni ou inversement) qui débute après le 31 décembre 2020, les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ne sont plus applicables.***

Toutefois, au titre des « droits acquis », l'accord de retrait prévoit la poursuite de l'application des règlements européens lorsqu'une situation transfrontalière en lien avec le Royaume-Uni était en cours au 31 décembre.

¹ Cf. IT Cnaf n° 29 du 19 février 2020

1. LES CONDITIONS DE REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF POUR LES CITOYENS BRITANNIQUES A COMPTER DE JANVIER 2021

Texte de référence : Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

A compter de janvier 2021, de nouvelles règles régissent la régularité de séjour en France des citoyens britanniques, avec des règles spécifiques pour les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait (§ 1.1).

Les conditions de régularité de séjour des allocataires et enfants de nationalité britannique pour le droit aux prestations servies par les Caf évoluent en conséquence. (§1.2).

1.1. PRESENTATION DES REGLES DE SEJOUR EN FRANCE DES CITOYENS BRITANNIQUES A COMPTER DE JANVIER 2021

Les règles diffèrent selon que le citoyen britannique est ou non bénéficiaire de l'accord de retrait.

- **Règles pour les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait**

Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont² :

- ✓ les citoyens britanniques qui ont commencé à résider en France avant le 1^{er} janvier 2021 et qui :
 - soit remplissaient les conditions relatives au droit au séjour des ressortissants UE/Eee à cette date ;
 - soit sont mariés ou pacsés avec un français, avec une situation de couple ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2021 ;
 - soit sont membres de famille (au sens du droit au séjour) d'un ressortissant britannique ;
- ✓ les membres d'une famille (au sens du droit au séjour) d'un ressortissant britannique qui a commencé à résider régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 2021 et qui le rejoignent en France à partir de 2021 si le lien familial existait avant le 1^{er} janvier 2021 ou s'ils sont nés du britannique rejoint ou adoptés par lui à partir de 2021 ;
- ✓ les citoyens britanniques qui ont commencé à exercer une activité professionnelle en France avant le 1^{er} janvier 2021 tout en résidant hors de France, au Royaume-Uni, en Suisse, ou dans un pays de l'UE ou de l'Eee.

Les bénéficiaires de l'accord de retrait doivent déposer leur demande de document de séjour avant le 1^{er} juillet 2021. Ils se verront délivrer un des documents de séjour « Accord de retrait » prévus par le décret du 19 novembre 2020 (cf. tableau en annexe 1).

De janvier à septembre 2021, ils ont le droit de séjourner en France, d'y travailler et bénéficient des droits sociaux sans que ce document de séjour ne soit requis.

A compter d'octobre 2021, ils sont tenus d'être en possession de leur document de séjour « Accord de retrait ».

² Décret du 19 novembre 2020, article 3

- **Règles pour les citoyens britanniques non bénéficiaires de l'accord de retrait**

Les citoyens britanniques non bénéficiaires de l'accord de retrait sont soumis à compter du 1^{er} janvier 2021 aux règles de droit commun relatives à l'entrée et au séjour en France des ressortissants étrangers hors Eee et Suisse.

1.2. LES CONDITIONS RELATIVES A LA REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS CAF A COMPTER DE JANVIER 2021

Texte de référence : Instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020 relative aux modalités de gestion des situations liées au « Brexit » à compter du 1^{er} janvier 2021

1.2.1. CONDITIONS DE REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF DE JANVIER A SEPTEMBRE 2021

- **En présence d'un droit à prestation ouvert en décembre 2020 auprès d'un organisme débiteur de Pf, absence de conditions de régularité de séjour à vérifier pour les prestations³ servies par les Caf de janvier à septembre 2021 :**

- ✓ la condition de régularité de séjour relative à l'allocataire demeure remplie ;
- ✓ pour le Rsa et la prime d'activité, la condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (condition prévue pour les allocataires de nationalité étrangère hors Eee et suisse) n'est pas demandée ;
- ✓ l'allocataire n'a pas à fournir de pièces justificatives relative à la régularité de séjour des enfants à sa charge. Ces derniers sont regardés comme continuant à satisfaire la condition relative à la régularité de leur séjour en France.

En pratique,

Attention

A compter de janvier 2021, lorsque le droit au séjour d'un allocataire de nationalité « C » arrive à échéance, à réception du produit TIT20R, si le Gestionnaire conseil conclut à une absence de droit au séjour, vérifier que l'allocataire n'est pas britannique avant d'interrompre les droits.

Pour cela :

- Voir si sa nationalité figure sur les documents d'état civil au dossier ; à défaut, vérifier si le NIR de l'allocataire atteste d'une naissance au Royaume-Uni : NIR se terminant par 99132 ou si les règlements européens sont appliqués au dossier ;
- Dans l'affirmative, coproduire la nationalité de tous les membres de la famille⁴ ;
- Si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l'allocataire :
 - En l'absence d'application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 et enregistrer les enfants avec le code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS » ;

³ y compris en cas de demande d'ouverture de droit à une autre prestation.

⁴ Il est rappelé que la nationalité est une information co productible. En présence d'un allocataire avec une double nationalité, il convient d'enregistrer le type de nationalité le plus favorable et, à situation équivalente, le plus simple à gérer.

- *En cas d'application des règlements européens⁵, maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu'au 30/09/2021.*

Pour les allocataires qui avaient acquis un droit au séjour permanent, il convient de laisser positionnés le code nationalité « C » et le droit au séjour permanent.

Nb :

> Jusqu'en septembre 2021, bien que le document de séjour de l'allocataire britannique ne soit pas requis dès lors que des droits étaient en ouverts en décembre 2020, si l'allocataire vous l'adresse spontanément, il doit être enregistré dans la perspective de l'échéance d'octobre 2021.

Cf. modalités en annexe 1. Dans ce cas, mettre à jour la nationalité de tous les membres du dossier et pour les enfants le code titre de séjour « DIS ».

> S'agissant de l'identification des allocataires de nationalité britannique parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours : cf. §1.2.2.

- **Pour les premières demandes de prestations entre janvier à septembre 2021 :**

Conformément à l'instruction de la Direction de la sécurité sociale ci-jointe :

- ✓ **Pour la condition de régularité de séjour relative à l'allocataire :**
 - La production de l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait (ou d'un document de séjour « Accord de retrait », cf. annexe 1) permet de considérer que la condition de régularité de séjour est remplie pour l'ensemble des prestations services par les Caf ;
 - Pour les citoyens britanniques non bénéficiaires de l'accord de retrait (qui ne sont donc pas en mesure de produire un document de séjour « Accord de retrait »), exigence des documents de séjour de droit commun requis pour les allocataires de nationalité « A » (ainsi, notamment le récépissé de première demande ne permet pas l'ouverture de droit aux Pf ; cf. suivi législatif CGOD, § 2242) ;
- ✓ **Pour le Rsa et la prime d'activité :**
 - Si le britannique fournit une « attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait ou un document de séjour « accord de retrait », la condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (condition prévue pour les allocataires de nationalité étrangère hors Eee et suisse) n'est pas opposable ;
 - Dans les autres cas, cette condition s'applique ;
- ✓ **Pour les enfants à charge de nationalité britannique ou autre nationalité étrangère non Eee ou suisse :**
 - Si l'allocataire fournit l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait (ou un document de séjour « accord de retrait ») :
 - Si l'enfant résidait déjà en France au 31 décembre 2020, aucune pièce justificative n'est requise sous réserve des démarches relatives à la Gestion de la personne ;
 - Si l'enfant ne résidait pas en France au 31 décembre 2020, et qu'il rejoint le bénéficiaire de l'accord de retrait après cette date, la qualité de membre de famille du bénéficiaire de l'accord de retrait au sens du droit au séjour

⁵ En effet, une demande de correctif est en cours mais, à ce jour, le système d'information n'accepte pas la nationalité « A » pour l'application des règlements européens.

de l'enfant doit être justifiée par la production de tout document officiel de l'Etat d'origine (acte de naissance, livret de famille, jugement, etc.) ;

- Si l'allocataire n'est pas bénéficiaire de l'accord de retrait, application des règles de droit commun relatives à la condition de séjour en France de l'enfant de nationalité « A » à charge d'un allocataire de nationalité « A » (suivi législatif CGOD, § 522).

Modalités de mise en œuvre : ⇒ **cf. annexes 1 et 2.**

Identification des allocataires de nationalité britannique pour les nouvelles demandes à compter de janvier 2021

L'allocataire britannique doit se déclarer comme étant de nationalité non Eee ou suisse. Une évolution est en cours sur l'ensemble des supports et formulaires demandes de prestation mis à disposition des usagers :

- ❖ *Les formulaires de **demande papier** ou **en ligne** (téléprocédure), ainsi que les documents concernés présents dans le **Rid « recueil des informations dématérialisé »** seront mis à jour d'une liste des pays de l'Ue/Eee dont le Royaume-Uni sera exclu.*
- ❖ *Les **demandes en ligne**, y compris la demande de Rsa, évolueront également au moment où l'usager renseigne sa nationalité : Si son choix se porte sur « Ue/Eee ou Suisse », l'information Brexit lui sera présenté et il sera invité à se déclarer de nationalité « autre » s'il est concerné.*
- ❖ *Plus particulièrement, concernant **la demande de Rsa en ligne**, actuellement l'usager doit indiquer s'il remplit ou non la condition consistant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler ; il ne peut continuer cette démarche qu'à la condition de répondre « oui » à cette question. Cette demande également évoluera pour informer les usagers citoyens britanniques de toujours répondre « oui » à cette question quelle que soit leur situation réelle.*

*Enfin concernant **les courriers et autres supports locaux**, chaque Caf est invitée à les mettre à jour en tant que de besoin.*

1.2.2. CONDITIONS DE REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF A COMPTER D'OCTOBRE 2021

A compter d'octobre 2021 :

- la production d'un titre de séjour sera requise pour tous les allocataires de nationalité britannique, y compris pour ceux qui avaient des droits à prestations déjà ouverts au 31 décembre ;
- l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait ne sera plus valable ;
- les autres règles en vigueur à compter de janvier 2021 continuent à s'appliquer.

En pratique,

Pour les allocataires citoyens britanniques qui ont déjà des droits en cours en septembre 2021 :

- S'ils ont déjà fourni leur titre de séjour « accord de retrait », aucune action à entreprendre ;

- *S'ils n'ont pas encore fourni leur titre, une requête sera prévue d'ici l'été 2021 afin d'identifier parmi les allocataires ayant un code nationalité « C » ceux ayant un NIR attestant d'une naissance au Royaume-Uni (notamment ceux qui ont un droit au séjour permanent ou non arrivé à échéance courant 2021), ceux pour lesquels les règlements européens s'appliquent et ceux qui ont une fin de droit au séjour au 30/09/2021. Les allocataires dans une de ces situations seront interrogés afin d'identifier ceux de nationalité britannique. Ces derniers seront alors enregistrés sous le code nationalité A, le code titre de séjour CRC et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 avec leurs enfants de nationalité britannique en code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS ». De ce manière, l'assistant digital Titre de séjour demandera automatiquement à l'allocataire de fournir son titre de séjour à effet octobre 2021.*

Une instruction technique sera diffusée d'ici l'été 2021 afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette opération.

Sans attendre la requête et afin d'anticiper, dès janvier 2021, en gestion courante, dès lors qu'il est identifié, parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours au 31 décembre 2020, un allocataire de nationalité britannique, il est possible de :

- *coproduire la nationalité des membres de la famille ;*
- *si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l'allocataire :*
 - *En l'absence d'application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 et enregistrer les enfants avec le code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS » ;*
 - *En cas d'application des règlements européens⁶, maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu'au 30/09/2021.*

2. LES REGLEMENTS EUROPEENS CONTINUENT DANS CERTAINS CAS A S'APPLIQUER AUX SITUATIONS TRANSFRONTALIERES EN LIEN AVEC LE ROYAUME-UNI

Les situations transfrontalières en lien avec le Royaume-Uni sont relativement rares mais nécessitent une attention spécifique.

En effet, l'accord de retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni a prévu la poursuite de l'application des règlements européens dans un certain nombre de cas, en particulier lorsqu'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni était en cours au 31/12/2020 (cf. §2.1). Dans les autres cas, les règlements européens ne sont plus applicables aux situations transfrontalières qui débutent à compter de janvier 2021 (cf. §2.2).

2.1. LES CAS DE MAINTIEN DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS EUROPEENS

Texte de référence : Instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020

Au titre des droits acquis, l'accord de retrait a prévu la poursuite de l'application des règlements européens :

- lorsqu'une situation transfrontalière était en cours au 31/12/2020 (cf. §2.1.1.) ;

⁶ En effet, une demande de correctif est en cours mais, à ce jour, le système d'information n'accepte pas la nationalité « A » pour l'application des règlements européens.

- lorsqu'une pension de retraite est accordée au titre de périodes d'activité antérieures à 2021 (cf. §2.2) ;
- pour la prise en compte des périodes d'activité effectuées au Royaume-Uni pour l'étude du droit à la Prepa de la Paje (cf. §2.3).

Le Royaume-Uni continue de participer aux échanges électroniques de données de sécurité sociale (EESSI) (*accord de retrait, art. 34§2*).

2.1.1. EN PRESENCE D'UNE SITUATION TRANSFRONTALIERE EN COURS AU 31/12/2020, LES REGLEMENTS EUROPEENS CONTINUENT A S'APPLIQUER

L'accord de retrait distingue deux cas selon la situation au 31/12/2020 :

- lorsque l'allocataire est en situation transfrontalière : il travaille ou perçoit une pension ou une rente de la France tout en résidant au Royaume-Uni ou inversement (§2.1.1.1.) ;
- lorsque l'allocataire réside dans le même pays que celui où il travaille ou duquel il perçoit sa pension mais que les membres de sa famille résident dans l'autre pays (§2.1.1.2).

2.1.1.1. ALLOCATAIRE EN SITUATION TRANSFRONTALIERE AU 31/12/2020 (*Article 30 de l'accord de retrait*)

Lorsqu'une personne était à titre personnel en situation transfrontalière au 31/12/2020, les dispositions des règlements européens continuent à produire leurs effets tant qu'une situation transfrontalière perdure. La France continue de verser des Pf à titre prioritaire ou subsidiaire. Les droits en cours doivent être poursuivis et, en fonction des changements de situations, modifiés ou complétés.

Le bénéfice des droits acquis s'étend jusqu'à la fin d'une situation transfrontalière et non pas simplement de la situation transfrontalière considérée. La famille peut donc passer d'une situation transfrontalière à une autre sans que cela n'interrompe le maintien d'application des règlements européens au titre des droits acquis.

Exemple :

Au 31/12/2020, une personne réside en France avec sa famille (conjoint inactif) et travaille au Royaume-Uni. En mars 2023, elle cesse son activité et commence à percevoir une pension de vieillesse du Royaume-Uni.
 ⇒ Elle demeure éligible aux règlements européens ainsi qu'à l'allocation différentielle (Adi), y compris une fois à la retraite.

Les règlements européens continuent à s'appliquer y compris en cas de changement de compétence.

Exemple :

Au 31/12/2020, une personne réside en France avec sa famille (conjoint inactif) et travaille au Royaume-Uni. En février 2022, le conjoint débute une activité professionnelle en France.
 ⇒ De janvier 2021 à février 2022, le Royaume-Uni continue à exporter ses Pf et droit à l'Adi en France.
 ⇒ A compter de mars 2022, la France devient compétente et prioritaire pour servir les Pf, et le Royaume-Uni étudie un droit au Cdi.

Les règlements européens demeurent applicables aussi longtemps que les personnes continuent à se trouver « *sans interruption* » dans une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni (*Accord de retrait, art 30 2.*). La condition de non-interruption est à apprécier de manière souple, de manière à ce que de courtes périodes entre deux situations ne soient pas préjudiciables, par exemple une interruption d'un mois avant le début d'un nouveau contrat.

De nouvelles ouvertures de droit demeurent possibles, y compris le cas échéant une première ouverture de droit.

Exemple :

Au 31/12/2020, un allocataire perçoit une pension de retraite servie par la France et réside au Royaume-Uni. De ce fait, en application des règlements européens, la France lui sert des Pf exportables.

⇒ Le service des Pf exportables se poursuit après le 31/12/2021.

En 2022, naissance d'un nouvel enfant de cet allocataire.

⇒ Les règlements européens continuent à s'appliquer y compris pour l'ouverture de nouveaux droits à prestations à la suite de la naissance de cet enfant.

Exemple :

Au 31/12/2020, un couple sans enfant à charge réside au Royaume-Uni, avec activité professionnelle d'un des membres en France. En octobre 2023, naissance d'un premier enfant.

⇒ En application du principe des droits acquis, une première ouverture de droit aux prestations familiales exportables doit être étudiée à compter de novembre 2023.

2.1.1.2. DISPERSION DES MEMBRES DE LA FAMILLE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI AU 31/12/2020 (Article 32 d) de l'accord de retrait ; instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020)

Sont concernées :

- les personnes qui résident en France et sont soumises à titre personnel à la législation française mais dont une partie des membres de la famille réside au Royaume-Uni au 31/12/2020 ;
- les personnes qui résident au Royaume-Uni et sont soumises à titre personnel à la législation britannique mais dont une partie des membres de la famille réside en France au 31/12/2020.

Dans ces situations, les règlements européens continuent à s'appliquer uniquement pour les droits en cours, ou en présence de droits théoriques au 31/12/2020 (il n'est pas nécessaire que les Pf soient effectivement versées au 31/12/2020, pour autant qu'il existe un droit auxdites prestations à cette échéance).

Au titre des règlements européens, aucune nouvelle ouverture de droit à prestation n'est possible à compter de 2021. Les nouvelles naissances, adoptions, prises en charge d'enfants à compter de 2021 ne doivent pas être prises en compte pour l'application des règlements européens.

Ces nouvelles charges d'enfants ouvrent des droits à Pf si les conditions prévues par la législation française sont remplies.

Exemple :

Personne qui travaille et réside en France au 31/12/2020, tandis que le deuxième parent, économiquement inactif, réside au Royaume-Uni avec les enfants du couple. De ce fait, en application des règlements européens, la France lui sert des Pf exportables.

⇒ Le service des Pf exportables se poursuit après le 31/12/2021.

En 2022, naissance au Royaume-Uni d'un nouvel enfant.

⇒ Le service des Pf exportables se poursuit mais sans tenir compte du nouvel enfant.

Exemple :

Personne qui travaille et réside au Royaume-Uni au 31/12/2020, tandis que le deuxième parent, économiquement inactif, réside en France avec les enfants du couple. De ce fait, en application des règlements européens, le Royaume-Uni (R.U.) lui sert les Pf exportables et la France de l'Adi.

⇒ Le service des Pf exportables pour le R.U. et de l'Adi par la France se poursuit après le 31/12/2021.

En 2022, naissance en France d'un nouvel enfant.

⇒ Le nouvel enfant n'est pas pris en compte dans le calcul des Pf exportées par le R.U. mais il est intégré au calcul de l'Adi.

L'article 68 bis du règlement de base relatif à l'attributaire des prestations n'est pas applicable dans ces situations.

Pour le reste, les mêmes règles que celles prévues au § 2.1.1.1. s'appliquent.

2.1.2. LES REGLEMENTS EUROPEENS CONTINUENT A S'APPLIQUER LORSQU'UNE PENSION EST ACCORDEE AU TITRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE EFFECTUEE EN TOUT OU PARTIE JUSQU'EN 2020 (*Accord de retrait, article 32 2.*)

Lorsqu'une personne se voit octroyer une pension de vieillesse au titre de périodes d'activité effectuées en tout ou partie avant 2021, cette pension justifie l'application des règlements européens (même s'il s'agit le cas échéant d'une première application pour les Pf).

Exemple :

Une personne inactive réside au Royaume-Uni avec sa famille et commence en 2022 à percevoir une pension de vieillesse de la France, où elle a travaillé par le passé (avant 2021).

⇒ Si la personne a droit aux Pf, la France devient compétente pour les lui servir dans les conditions prévues par les règlements européens.

Exemple :

Une personne inactive réside en France avec sa famille et commence en 2022 à percevoir une pension de vieillesse du Royaume-Uni, où elle a travaillé par le passé (avant 2021).

⇒ Si la personne a droit aux Pf, le Royaume-Uni devient compétent pour les lui servir dans les conditions prévues par les règlements européens.

L'article 68 bis du règlement de base relatif à l'attributaire des prestations n'est pas applicable dans ces situations.

2.1.3. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ACTIVITE EFFECTUEES AU ROYAUME-UNI POUR L'ETUDE DU DROIT A LA PREPARE (*Accord de retrait, article 32 1. a) i)*)

Pour apprécier la condition d'activité antérieure pour étudier le droit à la Prepare de la Paje à compter de janvier 2021 :

- si la famille a relevé, à titre prioritaire ou subsidiaire, de la législation britannique avant le 1^{er} janvier 2021, les périodes d'activité professionnelle effectuées au Royaume-Uni avant ou après le 31/12/2020 demeurent prises en compte ;

Exemple :

Activités professionnelles au Royaume-Uni de mars à juin 2020 puis de septembre à novembre 2021.

⇒ Ces deux périodes d'activité sont à prendre en compte.

- si la famille n'a jamais été soumise à la législation britannique avant le 1^{er} janvier 2021, les périodes d'activité professionnelle effectuées au Royaume-Uni ne sont pas à prendre en compte.

2.2. DANS LES AUTRES CAS, LES REGLEMENTS EUROPEENS NE SONT PLUS APPLICABLES AUX SITUATIONS TRANSFRONTALIERES AVEC LE ROYAUME-UNI QUI DEBUTENT A COMPTER DE 2021

Sous réserve des dispositions liées aux droits acquis prévues par l'accord de retrait (cf. § 2.1), depuis le 1^{er} janvier 2021, les règlements européens de sécurité sociale ne sont plus applicables aux nouvelles situations transfrontalières avec le Royaume-Uni.

Les Pf sont par ailleurs exclues du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

C'est donc la législation française relative aux Pf qui s'applique aux nouvelles situations, en application de laquelle le droit est subordonné à ce que les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants soient remplies.

Exemple :

Famille qui réside au Royaume-Uni, les deux membres du couple sont inactifs.
A compter de mars 2021, un des membres du couple débute une activité en France.
Compte tenu du Brexit, pas d'application des règlements européens au titre de cette nouvelle activité : elle n'ouvre pas droit à l'exportation des Pf françaises.
Application de la législation française. Dans ce cadre, les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants à charge ne sont pas remplies.
⇒ Pas de droit aux Pf françaises (le Royaume-Uni demeure seul compétent).

Exemple :

Famille qui réside au Royaume-Uni, l'un des membres du couple travaille au Royaume-Uni.
A compter de novembre 2021, l'autre membre du couple débute une activité professionnelle en France.
Compte tenu du Brexit, pas d'application des règlements européens : cette nouvelle activité n'ouvre pas droit à un complément différentiel servi par la France.
Application de la législation française. Dans ce cadre, les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants à charge ne sont pas remplies.
⇒ Pas de droit aux Pf françaises (le Royaume-Uni demeure seul compétent).

3. FORMALITES RGPD ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le traitement relatif aux modalités de gestion des dossiers des ressortissants citoyens britanniques est un traitement national.

Un dossier Informatique et Libertés est établi au niveau de la Cnaf, les Caf n'ont en conséquence aucune démarche Informatique et Libertés à entreprendre (ni dossier Informatique et Libertés ni inscription au registre local).

Les questions relatives à ces aspects peuvent être vues au niveau de chaque Caf avec le Relais Informatique et Libertés (RIL) qui, le cas échéant, adressera cette question à la Mission de l'Analyse de la Conformité et de la Sécurité du Système d'Information (Macssi) de la Cnaf.

4. VOLET COMMUNICATION

Le site internet dédié www.brexit.gouv.fr comporte un certain nombre d'informations utiles, notamment un questions réponses également repris sur le caf.fr Rubrique <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/international/francais-etranger>

Documents joints :

- Annexe 1 -** Condition de régularité de séjour allocataire : Tableau de traitement des documents de séjour accordés aux allocataires citoyens britanniques
- Annexe 2 -** Condition relative au séjour en France de l'enfant de nationalité britannique ou autre nationalité étrangère hors Eee ou suisse à charge d'un allocataire de nationalité britannique : pièces justificatives requises
- Annexe 3 –** Power point Brexit : ordinogramme
- Annexe 4 -** Modèles de l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne» prévue au titre de l'accord de retrait et des cartes de séjour
« Accord de retrait »
- Annexe 5 -** Documentation juridique :
 - Instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020 relative aux modalités de gestion des situations liées au « Brexit » à compter du 1er janvier 2021

Pour toute question relative à cette information technique, veuillez adresser votre message dans la Balf Etrangers-International CNAF/Cnaf/BALF@CNAF. En cas de question relative à un contentieux ou au Rsa/Prime d'activité ou Aah, le message est également à adresser à la Balf Questions-Minima-Sociaux CNAF/Cnaf/BALF.